

DECRET 1874-1

TITRE Ier. DES ATTRIBUTIONS DU BUREAU DES LONGITUDES.

ARTICLE 1er. Le Bureau des Longitudes est institué en vue du perfectionnement des diverses branches de la science astronomique et de leurs applications à la géographie, à la navigation et à la physique du globe, ce qui comprend :

1° Les améliorations à introduire dans la construction des instruments astronomiques et dans les méthodes d'observation, soit à terre, soit à la mer;

2° La rédaction des instructions concernant les études sur l'astronomie physique, sur les marées et sur le magnétisme terrestre;

3° L'indication et la préparation des missions jugées par le Bureau utiles au progrès des connaissances actuelles sur la figure de la Terre, la physique du globe ou l'astronomie;

4° L'avancement des théories de la mécanique céleste et de leurs applications; le perfectionnement des tables du soleil, de la lune et des planètes;

5° La réduction et la publication des observations astronomiques importantes, communiquées au Bureau par les voyageurs, astronomes, géographes et marins.

ART. 2. Sur la demande du Gouvernement, le Bureau des Longitudes donne son avis:

1° Sur les questions concernant l'organisation et le service des observatoires existants, ainsi que sur la fondation de nouveaux observatoires;

2° Sur les missions scientifiques confiées aux navigateurs chargés d'expéditions lointaines.

ART. 3. Le Bureau des Longitudes assure, dans la mesure de ses ressources, aux voyageurs, aux géographes et aux marins qui réclament son concours, la préparation scientifique nécessaire pour l'accomplissement de leur mission, ainsi que l'étude et la vérification de leurs instruments.

ART. 4. Le Bureau des Longitudes rédige et publie la Connaissance des Temps à l'usage des astronomes et des navigateurs; il en assure la publication trois ans au moins à l'avance.

Il rédige et publie un Annuaire.

Il publie, en outre, dans la limite de ses crédits, des Annales renfermant les travaux de ses membres et de ses correspondants, ainsi que les travaux importants qui lui ont été soumis et qui ont reçu son approbation.